

AVENANT N° 2

A LA CONVENTION ET SES ANNEXES

DU PERMIS DE DOUZ

SIGNES LE 1 AVRIL 1980

AVENANT N°2
A LA CONVENTION ET SES ANNEXES DU PERMIS DE DOUZ SIGNES
LE 1 AVRIL 1980

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'Etat Tunisien (dénommé ci-après l'Autorité Concédante)
représenté par Monsieur Moncef BELAID, Ministre de l'Economie
Nationale.

D ' UNE PART

E T :

L'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières (ci-après
dénommée " ETAP "), établissement public à caractère industriel
et commercial, dont le siège est à Tunis , 27 bis Avenue
Khereddine Pacha,, représentée par son Président Directeur
Général, Monsieur Abdelwahab KESRAOUI dûment mandaté à cet
effet.

E T :

Walter International Tunisia Inc. (ci-après dénommée "W.I.I"),
Société établie et régie selon les lois de l'Etat du Texas,
Etats-Unis d'Amérique, dont le siège est à 240 The Main
Building, 1212 Main Street, Houston 77002 Texas, Etats-Unis
d'Amérique, élisant domicile à Tunis au 126 rue de Yougoslavie,
représentée aux présentes par son Executive Vice Président,
Monsieur F.Fox BENTON Jr, dûment mandaté à cet effet.

D'AUTRE PART

W *L J*

ETAP et W.I.I sont désignées ci-après conjointement " le Titulaire " et individuellement " le Cotitulaire ".

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT.

Une Convention portant sur l'Exploration et l'exploitation de substances minérales du deuxième groupe sur un permis dit " Permis de Douz, a été signée à Tunis le 1 Avril 1980 , entre l'Etat Tunisien d'une part, l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières (ETAP) et AMOCO Tunisia Oil Company d'autre part. Cette Convention a été approuvée par la Loi n° 82-53 du 4 Juin 1982.

Un Avenant n° 1 à cette convention a été signé à Tunis le 26 Avril 1984 entre l'Etat Tunisien d'une part, l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières (ETAP) et Amoco Tunisia Oil Company d'autre part.

Cet Avenant a été approuvé par la loi n° 85-14 du 8 Mars 1985.

Par arrêté du 18 Juin 1980, l'Autorité Concédante a octroyé le Permis Douz , à l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières (ETAP) et Amoco Tunisia Oil Company (AMOCO).

Par arrêté du 29 Janvier 1982, l'Autorité Concédante a approuvé la cession partielle des droits détenus par AMOCO au profit des Sociétés Deutsche Mobil et Mobil Oil Austria.

27

Par arrêté en date du 16 Avril 1984, l'Autorité Concédante a approuvé la cession totale des droits détenus par Deutsche Mobil et Mobil Oil Austria au profit d'AMOCO.

Par arrêté du 3 Juin 1987, il a été institué au profit d'ETAP et d'AMOCO une concession d'exploitation de substances minérales du second groupe dite " Concession BAGUEL ".

Une demande de cession de la totalité des droits et intérêts détenus par AMOCO dans la Concession BAGUEL au profit de Walter International Inc a été déposée auprès de la Direction Générale des Mines le 21 Novembre 1989.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT.

ARTICLE 1)

Est approuvée la cession de la totalité des intérêts détenus par AMOCO Tunisia Oil Company dans la Concession "BAGUEL" au profit de Walter International Inc. Par suite de cette cession, les pourcentages d'intérêts au sein de cette Concession sont les suivants:

- Cinquante et un pour cent (51%) pour ETAP
- Quarante neuf pour cent (49%) pour W.I.I

Les conditions et les modalités de la notification de la participation de l'ETAP au développement de cette Concession seront régies par le Titre II du Décret-Loi n°85-9 du 14 Septembre 1985 et le Contrat d'Association.

41 27

ARTICLE 2)

Nonobstant les dispositions prévues à l'Article 38 de la Loi n°87-9 du 6 Mars 1987, la Concession BAGUEL est admise aux bénéfices des dispositions du Décret-Loi n° 85-9 du 14 Septembre 1985 instituant des dispositions spéciales concernant la recherche et la production des hydrocarbures liquides et gazeux, tel que ratifié par la Loi n° 85-93 du 22 Novembre 1985 et amendé par la Loi n° 87-9 du 6 Mars 1987. Toutes les dispositions de la Convention et de ses annexes contraires aux dispositions de la dite loi sont abrogées et remplacées.

ARTICLE 3)

W.I.I s'engage à prendre la décision de développer cette Concession dans un délai de trois (3) années à compter de la date de signature du présent Avenant.

En cas de non respect de ce délai, il sera fait application de la législation en vigueur.

ARTICLE 4)

Les dispositions de la Convention et de ses annexes non contraires aux présentes sont maintenues.

BR L Z

ARTICLE 5)

Le présent Avenant n° 2 est dispensé du droit de timbre, il sera enregistré sous le régime du droit fixe aux frais de W.I.I.

ARTICLE 6)

Le présent Avenant prend effet à la date de la publication au Journal Officiel de la République Tunisienne de la loi approuvant cet Avenant.

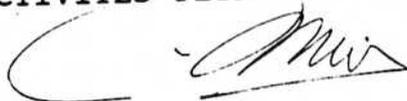
Fait à Tunis le 14 DEC. 1989
en cinq (5) exemplaires.

Pour l'ETAT TUNISIEN



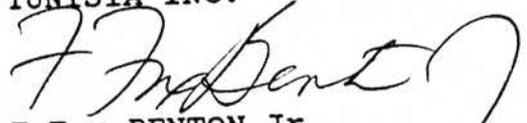
Moncef BELAID
Ministre de l'Economie Nationale

Pour l'ENTREPRISE TUNISIENNE
D'ACTIVITES PETROLIERES



Abdelwaheb KESRAOUI
Président Directeur Général

Pour WALTER INTERNATIONAL
TUNISIA INC.



F. Fox BENTON Jr.
Executive Vice President

- 2 JAN 1990

Enregistré à Tunis A.C. le 2 JAN 1990

Volume 926 Reçu Tunis

Serie 91

Case 91

Le Receveur

